

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mars 2025

POUR RÉFORMER L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - (N° 1190)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 35

présenté par

M. Pauget, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bazin-Malgras, M. Taite, M. Ray, Mme Duby-Muller,  
Mme Corneloup, M. Bazin, M. Hetzel et M. Gosselin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre II du titre II du livre III du code pénal est complétée par un article 322-4-2 ainsi rédigé :

« Art. 322-4-2. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de commettre, de manière habituelle, le délit prévu à l'article 322-4-1.

« L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée s'est acquittée, sur une période inférieure ou égale à vingt-quatre mois, de plus de quatre amendes forfaitaires en application du même article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de créer un délit de « fraude d'habitude d'installation sur le terrain autrui » assorti d'une peine trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.